



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune d'ALERIA (Haute-Corse)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la société LA COMPAGNIE DU SOLEIL 30 entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 5 septembre 2016.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 14 octobre 2016.

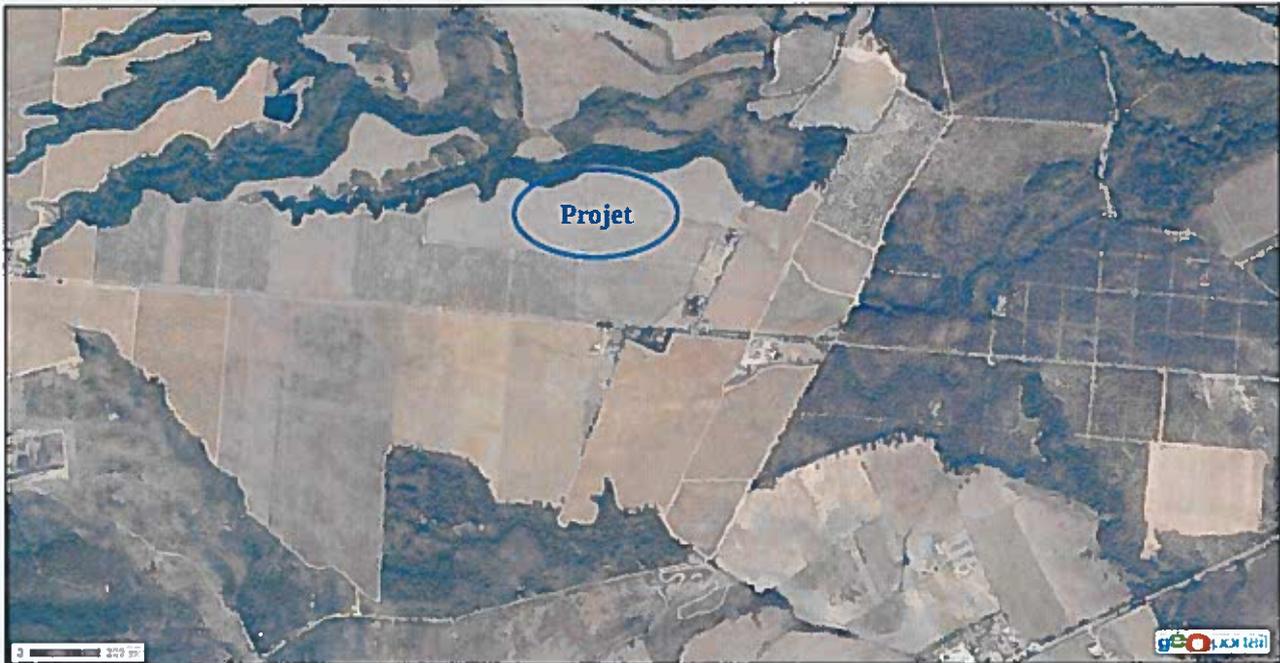
Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 25 à 30 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage. Le parc solaire est constitué de 18 180 panneaux d'une surface totale de 3,48 ha. L'ensemble du projet est de 8,8 ha au lieu dit « Battaglia », sur le territoire de la commune d'ALERIA (Haute-Corse), parcelles D 198 et 459. Le projet, d'une puissance installée de 5,00 MWc, comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison) pour une surface totale non précisée, ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés, clôture grillagée de 2 mètres de hauteur).

L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route départementale (RD) 343, par un chemin privé d'environ 200 mètres de long. Le projet est implanté en plaine d'ALERIA, dans une zone rurale à dominante naturelle et agricole, quelques bâtiments agricoles et d'habitation étant présents à proximité du projet. Les terrains sont également situés en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme de la commune.



Ce projet photovoltaïque entre dans le cadre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale traite globalement de l'ensemble des thématiques requises par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La méthodologie employée pour établir l'état initial de l'environnement est adaptée aux enjeux de la zone d'implantation du projet. Elle repose sur des études documentaires et sur des relevés de terrain (inventaires et prise de vue) pour ce qui concerne les compartiments à enjeu fort.

II-3 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Les caractéristiques **géologiques et hydrologiques** du site sont correctement décrites. Les sols sont de nature argileuse avec des galets et sont présents sur une épaisseur de 90 cm sur le site. Ils seront peu impactés du fait des faibles travaux de terrassement nécessaires. La masse d'eau souterraine des « formations miocène d'Aléria » est très peu exploitée et est supposée en très bon état. Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, les terrains d'assiette du projet sont longés à 350 mètres au nord par le ruisseau de Samuleto, affluent de la rivière Tagnone. La modification de l'écoulement des eaux de surface sur le site sera minime du fait d'une faible imperméabilisation des sols due aux installations. Aussi, le milieu physique apparaît faiblement sensible à la mise en œuvre du projet.

La commune d'ALERIA est concernée par les **risques naturels** de feux de forêt et d'inondation. Elle est répertoriée dans l'atlas des zones inondables et fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels inondation approuvé le 18 juillet 2001. Le site ne se situe dans aucun périmètre d'aléa relatif aux risques mentionnés.

L'analyse des **risques technologiques** fait défaut. Par ailleurs, le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qui concerne les installations de stockage du courant électrique et devra se conformer strictement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté type relatif à cette rubrique (implantation - aménagement, exploitation - entretien, etc.). La probabilité d'une pollution accidentelle liée aux batteries lithium-ion et aux transformateurs est estimée quasiment nulle. La voie d'accès et de circulation à l'intérieur de l'enceinte respectera les prescriptions d'accessibilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Concernant les enjeux relatifs au **milieu naturel**, les terrains d'assiette du projet ne sont couverts par aucun

zonage de protection de l'environnement. Toutefois, le projet se trouve à proximité (500 mètres à l'est) de la ZNIEFF de type I (940004089) « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Piana » et est susceptible d'affecter les continuités écologiques terrestres. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 2 km et l'analyse des incidences conduit à juste titre à l'absence d'impact du projet sur les espèces qui ont justifié leur création.

Les inventaires floristiques et faunistiques dans l'aire d'étude ont relevé la présence de 25 pieds de linaira grecque (*Kickxia commutata* - statut de protection national) sur les terrains d'assiette et de huit espèces d'oiseaux protégés, dont cinq nicheuses en bordure du projet, deux utilisant le site pour leur alimentation uniquement et une espèce nicheuse au sein du terrain d'assiette, le bruant proyer (*Emberiza calandra* – statut de protection mondial). Le projet est susceptible d'engendrer des impacts directs sur ces espèces par destruction de pieds et d'habitats favorables à court, moyen et long terme. L'atteinte probable à des espèces protégées constitue un enjeu fort du projet.

Concernant le milieu humain et les risques sanitaires, les quelques habitations et bâtiments agricoles se trouvant à 100 et 200 mètres au sud et sud-est seront faiblement impactés en phase d'exploitation du projet pour ce qui concerne les risques liés aux effets d'optiques et de miroitement, aux rejets atmosphériques ainsi qu'aux champs électromagnétiques. Des nuisances sonores pourraient survenir lors de la phase de construction réalisée en période diurne sur une période s'étalant de 6 à 8 mois.

L'analyse du paysage a été réalisée via des prises de vues depuis le terrain d'assiette du projet et depuis certains points de covisibilité potentielle identifiés par le pétitionnaire. D'après l'atlas des paysages, le diagnostic paysager réalisé en 2003 pour la Haute-Corse constate que la plaine présente « une grande fragilité, car elle se prête à toutes les mutations (...). La plaine ne se défend pas naturellement (sauf dans les zones inondables) et son paysage est donc très vulnérable ». Les impacts visuels du projet seront constitués par les 3,5 hectares de panneaux solaires, la création de clôtures de 2 mètres de haut sur un contour de 10 ha, l'élargissement à 4 mètres des chemins étroits, la construction de trois bâtiments techniques, l'installation de trois conteneurs, en somme la transformation d'un espace rural en espace de production d'énergie. Ces impacts sont directs au niveau de la RD343 passant au sud du projet. Bien que cumulés avec ceux des autres activités photovoltaïques et d'extraction, ils sont plus ténus en ce qui concerne les covisibilités avec les villages alentours. L'enjeu paysager est donc relativement fort avec un impact pressenti du projet fort à modéré.

L'état initial de l'environnement est correctement décrit. L'étude d'impact devrait néanmoins s'attacher à caractériser les niveaux d'enjeux (faible, moyen, fort) pour chaque compartiment environnemental et les hiérarchiser. Les compartiments à enjeu sont notamment la faune, la flore et le paysage.

II-4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Au vu de l'état initial qui a été réalisé, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été définies, tant pour la phase travaux que pour l'implantation du parc photovoltaïque lui-même. Les principales mesures concernent :

- la linaira grecque (*Kickxia commutata*) : l'implantation révisée de la centrale permet de réduire significativement l'impact sur les surfaces couvertes par l'espèce ; par ailleurs, les 6 stations restantes dans l'enceinte du parc seront mises en défens et les travaux de débroussaillage réalisés manuellement du repos végétatif de l'espèce (novembre à février) ; Le projet pastoral, également prévu sur site, est favorable à l'espèce et une mesure complémentaire relative à l'ouverture de zones emmaquisées est proposée. Toutefois, aucune évaluation financière de cette mesure n'est présentée et sa mise en œuvre, dépendante de la disponibilité de terrain, n'est pas garantie à ce jour.
- l'avifaune et notamment le bruant proyer (*Emberiza calandra*) : toutes les haies, y compris celle orientée nord-sud située dans l'enceinte de la centrale seront maintenues. Une haie sera également mise en place le long de la piste d'accès. Les travaux du sol seront réalisés entre septembre et avril, les travaux de débroussaillage étant déjà conditionné comme indiqué ci-dessus.
- le paysage : les mesures relatives au maintien et au renforcement des haies réduiront sensiblement les impacts visuels dans l'environnement proche. En revanche, comme le montre les photographies de l'étude faisant apparaître les parcs photovoltaïques environnants (notamment des villages de Serra-di-Fiumorbu et Prunelli, photo 4 de l'étude complémentaire), ce type de mesure n'atténue en rien les impacts paysagers pour les sites de covisibilité situés en hauteur. Bien que le site soit effectivement éloigné et peu perceptible, des mesures supplémentaires de compensation, financièrement acceptables, devraient être recherchées.
- les impacts sur le milieu susceptible d'être générés durant la phase travaux : les mesures de gestion, si elles sont évoquées, sont à définir précisément. Notamment, c'est au stade de l'étude d'impact que doivent être définies les aires les plus favorables au stationnement, à la livraison et au stockage des approvisionnements, à la fabrication ou

livraison du béton, à la manœuvre et au stockage de déchets.

Les mesures ERC prévues sont globalement adaptées au projet et à ses impacts. Elles doivent cependant être précisées en ce qui concerne la gestion du chantier et l'ouverture de milieux emmaquisés, et renforcée en ce qui concerne l'impact paysager.

II-5 Analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable

Le règlement du PLU d'ALERIA stipule dans son article A2 qu'est autorisée, sous conditions particulières : « 2.3 L'installation de centrales solaires photovoltaïques sous réserve que les terrains d'implantation n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole depuis 5 ans au minimum » et l'étude d'impact de conclure que le projet est compatible puisque le terrain n'a plus été utilisé et laissé en prairie permanente. Il est d'ailleurs indiqué dans le rapport (p110) qu'aucun DPU ni aucune autre aide ne sont perçues sur la trentaine d'hectares du domaine de Liceto en friche dont font partie les 10 hectares du projet. Or, d'après les données de l'administration, les parcelles D 198 et 459 sur la commune d'Aléria sont déclarées depuis cinq ans au titre de la PAC. Ces parcelles, faisant l'objet de primes, sont donc réglementairement considérées comme exploitées.

Par ailleurs, l'analyse de la compatibilité du projet avec le PADDUC doit être approfondie au regard des caractéristiques urbanistiques du projet.

Au vu de ces éléments, la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme n'est pas avérée. Or, c'est un prérequis à la mise en œuvre du projet. Cette analyse doit être revue dans l'étude en lien avec les services compétents.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de ferme photovoltaïque au sol avec stockage relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE).

Les enjeux environnementaux majeurs de l'aire d'étude ont été pris en compte et les mesures visant à éviter, réduire, voir compenser les impacts du projet sont adaptées. Moyennant des précisions sur la phase chantier, la mesure compensatoire de réouverture de milieux et la définition d'une mesure complémentaire en faveur du paysage, le projet peut être considéré comme n'ayant pas d'impact significatif sur l'environnement.

Toutefois, la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicable sur les parcelles concernées demande à être démontrée.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que l'étude d'impact relative au projet expose de façon satisfaisante les enjeux relatifs à l'environnement du site d'étude et les incidences du projet sur le milieu naturel ;
- recommande au porteur de projet de compléter son étude par les mesures relatives à la gestion du chantier, à l'ouverture de milieux et à l'impact paysager mentionnées supra ;
- demande au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet au regard des règles d'urbanisme applicable sur le site d'implantation projeté.

Fait à Ajaccio, le 10 NOV. 2016

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ